

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

(Protocole à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement)

Pour les élèves du 1^{er} degré et du 2nd degré (jusqu'à la classe de 2^{nde}) qui présentent des difficultés d'apprentissage sévères et/ou durables. 4 situations possibles :

1. L'élève a une reconnaissance de handicap par la MDPH

↳ L'élève ne relève pas d'un PAP. Mettre en place des aménagements dans le cadre d'un MOPPS (si nécessaire se faire expliciter la notification MDPH par l'enseignant référent).

2. L'élève a déjà un PAP

↳ Actualisation du PAP, même en cas de changement de cycle et/ou d'établissement. Les aménagements du PAP doivent être réévalués *par l'équipe pédagogique en conseil de cycle/de classe, conformément à la circulaire, l'objectif pour l'élève étant de gagner en autonomie compte tenu des compensations qu'il aura développées (aucune nouvelle demande ou demande de renouvellement n'est à effectuer auprès de la commission départementale PAP).*

3. L'élève est scolarisé en 1^{ère} ou Terminale et n'a pas de PAP mis en place précédemment

↳ Ne pas formuler de demande de PAP. Si nécessaire mettre en place des aménagements de droit commun et/ou suivre la procédure d'aménagement d'examen.

4. L'élève n'est pas dans une des 3 situations précédentes

↳ Demande de PAP à faire auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement qui constitue et transmet le dossier à la commission.

Constitution du dossier de demande de PAP :

Pièces obligatoires du dossier :

1. Le formulaire de demande des représentants légaux (document en annexe)
2. Les informations pédagogiques, avec l'avis **obligatoire** du directeur d'école ou du chef d'établissement (document en annexe)
3. Les bulletins scolaires (ou relevés de notes) de l'année en cours et de l'année précédente
4. Les derniers bilans paramédicaux dont disposent les parents, sous pli cacheté et confidentiel (mentionner sur le pli Nom, Prénom, Date de naissance de l'élève et mention « Commission PAP ») : orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, s'il existe le bilan d'évaluation psychométrique par un psychologue de l'Education nationale...

L'ensemble de ces pièces doivent être rassemblées par le directeur d'école ou chef d'établissement pour transmission **uniquement par voie postale et en un seul envoi d'un dossier complet sans trombone ni agrafe** à

DSDEN DE MEURTHE ET MOSELLE - SPSFE - COMMISSION PAP
9 rue des Brice – Rond-point Marguerite – CS 30013 – 54035 NANCY cedex



Tout dossier incomplet ne pourra être traité

Composition de la commission départementale qui examine la demande : Médecins E.N., inspecteurs E.N. 1^{er} degré (ou conseillers pédagogiques), chefs d'établissement 2nd degré, psychologues E.N. 1^{er} degré, enseignants spécialisés ou psychologues E.N. 2nd degré

PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PAP

L'ÉLÈVE A DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE SEVERES ET/OU DURABLES

Elève du 1^{er} degré ou du 2nd degré (jusque classe de 2nde)

Demande écrite des représentants légaux

Instruction et composition du dossier
par le Directeur d'Ecole (DE) ou le Chef d'Etablissement (CE)

Transmission **par DE ou CE** du dossier complet à la commission PAP en un seul envoi postal

Pièces indispensables :

- Demande des représentants légaux
- Informations pédagogiques avec avis du DE ou CE + bulletins de l'année en cours et de l'année précédente
- Bilans paramédicaux sous pli cacheté et confidentiel

Examen du dossier
par la commission PAP départementale

A compléter

Demande
d'informations, de
bilans
complémentaires

L'élève relève
d'un PAP

La commission informe le CE / DE
par envoi de la notification de décision
à l'établissement scolaire

CE / DE
informe les représentants légaux

CE / DE crée le PAP dans le LPI :

1. y importe l'avis de la commission départementale via la rubrique « import de l'avis du médecin »
2. élaboration des aménagements à mettre en œuvre par l'équipe éducative de l'établissement à partir des préconisations de la commission

Signature du PAP par les représentants
légaux ou l'élève majeur

MISE EN ŒUVRE DU PAP

Aménagements réévalués annuellement
par l'équipe pédagogique
en conseil de cycle/de classe

L'élève ne relève
pas d'un PAP

La commission informe le CE / DE
par envoi de la notification de décision
à l'établissement scolaire

CE / DE
informe les représentants légaux

Pas de
difficultés
scolaires
durables

Difficultés ne
relevant pas
d'un trouble
des
apprentissages

Si nécessaire

**RECOURS
POSSIBLE**

des représentants
légaux auprès de la
commission PAP

**AMENAGEMENTS
PEDAGOGIQUES
DE DROIT
COMMUN**

PPRE ou autre
dispositif
(si PPRE, création
dans LPI par CE / DE)